# POLITIQUES CORPORATIVES

## CODE DE CONDUITE DU DISTRIBUTEUR RÉGISSANT LES TRANSACTIONS ENTRE APPARENTÉES DU GROUPE CORPORATIF

# 1. DÉFINITIONS

| | |
|---|---|
| Activités réglementées : | Activités assujetties à la juridiction de la Régie en vertu de la Loi |
| ANR : | Activités non réglementées, soit une activité non assujettie à la juridiction de la Régie |
| Code de conduite : | Le présent Code de conduite d'Énergir |
| Distributeur : | Énergir dans ses activités de distribution du gaz naturel au sens de la Loi |
| Entités apparentées du groupe corporatif : | Les entités incluses à l'organigramme corporatif mis à jour annuellement dans le rapport annuel déposé à la Régie |
| Énergir / Société : | Énergir, s.e.c. |
| Loi : | La *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. chapitre R-6.01) |
| Régie : | La Régie de l'énergie |
| Service : | Prestation qui consiste en la mise à disposition d'une capacité humaine ou matérielle permettant la fourniture d'un travail |
| Transactions : | Toute opération à l'égard d'un bien ou d'un service, notamment sa vente ou son achat |

# 2. OBJECTIFS DU CODE DE CONDUITE

2.1 Le présent Code de conduite s'applique aux transactions entre le Distributeur et ses entités apparentées ainsi qu'aux transactions entre l'activité réglementée et les activités non réglementées du Distributeur.

2.2 Le présent Code de conduite vise à éviter que les activités commerciales des entités apparentées ou des activités non réglementées du Distributeur soient interfinancées, en tout ou en partie, par les clients de l'activité réglementée du Distributeur.

2.3 Le présent Code de conduite vise également à s'assurer que les décisions prises par le Distributeur à l'égard de ses activités non réglementées ou de ses sociétés apparentées se feront en tenant compte de l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée.

À cet effet, le Code de conduite vise notamment à :

- assurer l'intégrité économique et financière des entités apparentées ou des activités non réglementées impliquées dans une transaction avec le Distributeur;
- éviter et détecter toute forme de traitement préférentiel en faveur des entités apparentées ou des activités non réglementées, en conformité avec les règles établies à la section 3;
- assurer le respect des principes en matière de régie d'entreprise et des principes comptables en vigueur pour l'enregistrement de telles transactions; et
- assurer la transparence des transactions entre le Distributeur et une entité apparentée ou les activités non réglementées.

# 3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONDUITE

3.1 Les transactions entre le Distributeur et les entités apparentées ou les activités non réglementées doivent :

- assurer l'intégrité financière et économique de chacune des entités ou de l'activité non réglementée;
- éviter de conférer à l'une d'elles un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec le Distributeur;
- être documentées de la même façon que seraient les transactions entre entités non apparentées; et
- être faites en tenant compte de l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée.

3.2 Dans le cas où le Distributeur mène une activité réglementée et une ou des activités non réglementées, l'allocation des coûts et des bénéfices des ressources humaines et physiques communes aux deux activités doit être effectuée, conformément à la politique d'établissement de la contrepartie reconnue par la Régie et décrite à la section 4 du présent Code de conduite.

3.3 Toute transaction à l'égard d'un actif, d'un bien ou d'un service entre le Distributeur et des entités apparentées ou des activités non réglementées, doit être conforme à la politique d'établissement de la contrepartie reconnue par la Régie et décrite à la section 4 du présent Code de conduite.

3.4 Advenant que dans le cadre du développement d'un projet ayant une grande consommation de gaz naturel, un client potentiel du Distributeur, promoteur d'un tel projet, se trouve en compétition directe avec une société apparentée ou une activité non réglementée du Distributeur pour le développement de ce projet, les règles de conduite produites en annexes s'appliqueront, et ce, afin d'éviter toute perception que le Distributeur confère un privilège ou un avantage concurrentiel indu à son propre projet en raison de sa parenté avec le Distributeur.

# 4. POLITIQUE D'ÉTABLISSEMENT DE LA CONTREPARTIE

4.1 Le prix d'une contrepartie utilisé lors de transactions impliquant des services offerts par le Distributeur à ses entités apparentées et/ou à des activités non réglementées doit correspondre au coût complet des services offerts, tel que défini à la section 5 du présent Code de conduite.

Pour ces services offerts, s'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni à une entité apparentée, le Distributeur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.

4.2 Lors de transactions impliquant des services reçus par le Distributeur de ses entités apparentées et/ou des activités non réglementées, le prix d'une contrepartie doit correspondre au coût complet des services reçus, tel que défini à la section 5 du présent Code de conduite.

Pour ces services reçus, s'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni par une entité apparentée, le Distributeur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.

Dans l'éventualité où le prix de la contrepartie ne correspond pas au coût complet, le Distributeur doit être en mesure de faire la démonstration que les transactions effectuées étaient les plus avantageuses parmi les options disponibles à ce moment pour répondre au besoin du Distributeur et qu'elles étaient dans l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée.

4.3 Quant aux dispositions d'actifs entre le Distributeur et ses entités apparentées qu'il détient à 100 % directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entité apparentée et/ou les activités non réglementées, la transaction se fera au coût comptable net de ces actifs.

4.4 Dans les autres cas, la disposition s'effectue à un prix négocié dans des conditions de concurrence entre des parties bien informées et consentantes.

4.5 Pour la disposition d'un actif ayant une valeur nette comptable supérieure au seuil fixé à l'article 1(1°)c) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.01, r. 2), Énergir fournira une évaluation de la juste valeur marchande de l'actif établie par un évaluateur indépendant transigeant dans le domaine, le tout tel qu'exigé par la Régie dans sa décision D-2011-197 (paragraphe 41).

# 5. COMPOSANTES DU COÛT COMPLET

5.1 Le prix d'un service offert est établi en cumulant le coût complet d'un service rendu et en établissant un prix unitaire sur la base de la consommation totale de ce service. Les composantes du coût complet sont les suivantes :

- les charges d'exploitation directement associées à la fourniture de ce service;
- les coûts communs relatifs aux services consommés dans le cadre de la fourniture de ce service;
- les charges d'amortissement relatives aux actifs utilisés pour la fourniture de ce service; et
- le rendement sur les actifs utilisés pour fournir ce service.

# 6. COMMUNICATION DE L'INFORMATION

6.1 Toute information communiquée entre sociétés apparentées doit respecter les ententes de confidentialité conclues avec des tiers ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q. chapitre P-39.1). Si l'autorisation d'un tiers est requise, cette autorisation doit être obtenue au préalable et consignée.

6.2 Le Distributeur qui communique à une personne (dont une société apparentée) de l'information qui pourrait être d'intérêt pour une entreprise concurrente de cette dernière, doit permettre l'accès à cette information sur demande. Si l'autorisation d'un tiers est requise, cette autorisation doit être obtenue au préalable et consignée.

# 7. APPLICATION DU CODE DE CONDUITE ET SUIVI

7.1 La vice-présidence exécutive, Québec du Distributeur est responsable de l'application des règles de conduite énoncées au présent Code de conduite. Elle peut édicter des règles de gestion interne auprès des gestionnaires du Distributeur, que ceux-ci doivent appliquer et sur lesquelles ils doivent rendre compte.

7.2 Le directeur exécutif, affaires corporatives, gouvernance, éthique et secrétariat corportif est responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue des règles de conduite auprès des gestionnaires et de ceux nouvellement embauchés.

Il est également responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue auprès des responsables des entités apparentées du Distributeur.

7.3 Annuellement, chaque vice-président et directeur du Distributeur doit attester que le Code de conduite a été respecté et indiquer qu'aucune contravention au Code de conduite n'a été portée à sa connaissance.

7.4 Le Code de conduite du Distributeur doit être affiché en permanence sur le site Intranet du Distributeur. Les gestionnaires du Distributeur seront avisés de tout changement au Code de conduite.

7.5 Toute contravention au Code de conduite sera communiquée par le directeur de l'audit interne à la vice-présidence exécutive, Québec et une analyse du risque et des impacts potentiels sera effectuée. Un plan d'action sera alors proposé afin de corriger la contravention observée au Code de conduite.

Advenant le cas où la contravention au Code de conduite est jugée significative, cette dernière sera présentée au Conseil d'administration du Distributeur.

7.6 Le Conseil d'administration du Distributeur délègue au Comité de ressources humaines et de régie d'entreprise l'examen périodique des transactions entre le Distributeur et les sociétés apparentées et les activités non réglementées et le respect du présent Code de conduite.

# 8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR

8.1 Le présent Code de conduite est en vigueur et remplace le Code de conduite en vigueur depuis le 13 mai 2021.

8.2 Une revue du Code de conduite et de son application est réalisée au besoin afin de s'assurer de sa pertinence et de son respect.

**Annexe 1**

**RÈGLES DE CONDUITE**

**Énergir en tant que distributeur de gaz naturel**
**et promoteur de projets grands utilisateurs de gaz**

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c. (« Énergir » ou la « Société ») détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel par canalisations dans une très grande partie du Québec;

ATTENDU QUE les activités de la Société en tant que distributeur sont soumises à la surveillance de la Régie de l'énergie qui, entre autres, doit approuver les tarifs pour ses services de fourniture, de transport, de distribution et d'équilibrage;

ATTENDU QUE la Société mène d'autres activités, réglementées ou non, soit directement, soit par l'entremise de filiales, de coentreprises et de participations;

ATTENDU QUE la Société s'est dotée d'un *Code de conduite régissant les transactions entre sociétés apparentées du groupe corporatif*;

ATTENDU QUE ledit Code de conduite est déposé auprès de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE la Société pourrait décider d'investir, directement ou indirectement, dans des projets qui font une grande utilisation du gaz naturel (ce genre de projets étant identifié ci-après comme les « Projets »);

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les règles de conduite qui doivent s'appliquer lorsque la Société traite, en tant que distributeur, avec des promoteurs (les « Promoteurs ») d'autres Projets et ce, afin d'éviter toute perception que le distributeur accorde un privilège ou avantage concurrentiel indu à un Projet de la Société.

EN CONSÉQUENCE, la Société adopte les règles de conduite ci-après :

1) Tous les membres du personnel de la Société, dans ses activités de distributeur, qui pourraient assister un Promoteur de Projet, notamment le personnel des Ventes et possiblement celui de l'Approvisionnement gazier, seront à sa disposition pour lui faire connaître les services de la Société et, si requis, communiquer leur avis en matière de transport et d'approvisionnement gazier, des services qui ne sont pas exclusifs à Énergir.

2) Les échanges d'information et discussions de nature confidentielle entre les représentants de la Société et le Promoteur seront traités de façon confidentielle, ne seront utilisés par les Ventes que dans l'objectif de bien servir le Promoteur, et en aucun cas une information confidentielle obtenue d'un Promoteur ne sera communiquée à un membre du personnel ou représentant de la Société qui est directement responsable du développement de Projets dont la Société serait Promoteur.

3) Les Ventes n'accorderont aucun privilège ou traitement préférentiel à tout Projet dont la Société est Promoteur ainsi qu'à un associé de la Société dans de semblables Projets.

**Annexe 2**

**RÈGLES DE CONDUITE**

**Énergir en tant que distributeur de gaz naturel et promoteur de projets de production de gaz naturel renouvelable**

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c. (« **Énergir** » ou la « **Société** ») détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel par canalisations dans une très grande partie du Québec;

ATTENDU QUE la Société, en tant que distributeur, est soumise à la juridiction de la Régie de l'énergie qui, entre autres, détient un pouvoir de surveillance sur ses opérations et doit approuver les tarifs pour ses services de fourniture, de transport, de distribution (incluant le service de réception) et d'équilibrage;

ATTENDU QUE dans le cadre de ses activités, Énergir conclut des contrats d'achat de gaz naturel renouvelable (« **GNR** »), notamment afin de rencontrer les cibles en matière de livraison de GNR prévues dans le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*;

ATTENDU QUE la Société mène d'autres activités, réglementées ou non, soit directement, soit par l'entremise de filiales, de coentreprises et de participations;

ATTENDU QUE la Société s'est dotée d'un Code de conduite régissant les transactions entre sociétés apparentées du groupe corporatif;

ATTENDU QUE ledit Code de conduite est déposé auprès de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE la Société ou des entités apparentées pourrait décider d'investir, directement ou indirectement, dans des projets de production de GNR (ce genre de projets étant identifié ci-après comme les « **Projets** »);

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les règles de conduite qui doivent s'appliquer lorsque la Société traite, en tant que distributeur, avec des entités apparentées promoteurs de Projets (les « **Promoteurs apparentés** ») ainsi qu'avec des promoteurs d'autres Projets (les « **Promoteurs tiers** ») et ce, afin 1) d'éviter toute perception que la Société, à titre de distributeur accorde un privilège ou avantage concurrentiel indu à un Projet de Promoteurs apparentés et 2) d'éviter la communication d'informations de nature confidentielle entre les membres du personnel de la Société qui sont responsables ou supportent les Projets des Promoteurs apparentés et les membres du personnel de la Société qui sont responsables de l'approvisionnement en GNR ou du service de réception, ou qui supportent ces activités.

EN CONSÉQUENCE, la Société adopte les règles de conduite ci-après :

1) Tous les membres du personnel de la Société, dans ses activités de distributeur, qui pourraient assister un Promoteur tiers, notamment le personnel des Approvisionnements gaziers et des Projets majeurs, seront à sa disposition pour lui fournir les informations nécessaires quant aux processus et requis de la Société.

2) Les échanges d'information et discussions de nature confidentielle entre les membres du personnel de la Société responsables de l'approvisionnement en GNR ou du service de réception, ou qui supportent ces activités, et le Promoteur tiers seront traités de façon confidentielle, ne seront utilisés par ceux-ci que dans l'objectif de bien servir le Promoteur tiers, et en aucun cas une information confidentielle obtenue d'un Promoteur tiers ne sera communiquée à un membre du personnel de la Société qui est responsable du développement de Projets de Promoteurs apparentés ou qui supporte ce développement. Les informations de nature confidentielle incluent notamment, mais sans s'y limiter, l'existence même de discussions relativement à un Projet qui n'a pas encore été annoncé publiquement.

3) La Société, dans ses activités de distributeur, n'accordera aucun privilège ou traitement préférentiel à tout Projet de Promoteurs apparentés, notamment dans le cadre de tout appel d'offres pour l'approvisionnement en GNR.

4) Les membres du personnel de la Société qui sont responsables de l'approvisionnement en GNR ou du service de réception, ou qui supportent ces activités, ne doivent communiquer aucune information confidentielle relativement à l'approvisionnement en GNR ou au service de réception aux Promoteurs apparentés ni aux membres du personnel responsables du développement des Projets des Promoteurs apparentés ou qui supportent celui-ci, incluant notamment, mais sans s'y limiter, toute information qui n'est pas publique relativement à la stratégie d'approvisionnement en GNR (incluant le prix visé) et toute information relativement à un appel d'offres à venir ou en cours qui n'a pas été communiquée à l'ensemble des soumissionnaires.

5) Dans le cas de Projets de Promoteurs apparentés qui sont faits en coentreprises, les membres du personnel responsables du développement des Projets de Promoteurs apparentés ou qui supportent celui-ci ne doivent communiquer aucune information confidentielle relativement à un Projet de Promoteurs apparentés aux membres du personnel responsables de l'approvisionnement en GNR ou du service de réception, ou qui supportent ces activités, sauf si le partenaire dans la coentreprise a autorisé la divulgation.

**Annexe 3**

## Application des règles de conduite

Les présentes règles de conduite ont été approuvées par le Conseil d'administration d'Énergir en sa qualité de commandité de la Société. Lorsque requis, elles seront transmises pour l'information des Promoteurs et de tout autre intéressé. La direction de la Société est chargée d'établir toute procédure requise pour veiller à l'application de ces règles. Chaque gestionnaire est responsable de faire connaître et de faire appliquer les présentes règles ainsi que toute procédure afférente.

Tout manquement aux présentes règles doit être rapporté à l'auditeur interne et à la vice-présidente exécutive, Québec.

Approuvé par le Conseil d'administration.